



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

# **REPONSE DU CCBE AU LIVRE VERT SUR LES GARANTIES PROCEDURALES ACCORDEES AUX SUSPECTS ET AUX PERSONNES MISES EN CAUSE DANS DES PROCEDURES PENALES DANS L'UNION EUROPEENNE**

---

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union  
*association internationale sans but lucratif*

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

---

## **REPONSE DU CCBE AU LIVRE VERT SUR LES GARANTIES PROCEDURALES ACCORDEES AUX SUSPECTS ET AUX PERSONNES MISES EN CAUSE DANS DES PROCEDURES PENALES DANS L'UNION EUROPEENNE**

---

### **Introduction**

Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) se réjouit de la possibilité qui lui est donnée de répondre au Livre vert sur les Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne.

Le CCBE est conscient des problèmes qui se posent dans ce domaine au regard du traité et du principe de subsidiarité. Cependant, il estime que la législation actuelle, par exemple le mandat d'arrêt européen, a mis l'accent sur la nécessité de disposer d'une série de normes minimales à travers l'Union européenne. Le CCBE estime que le succès d'une législation telle que le mandat d'arrêt européen, dépendra pour beaucoup de l'existence de certains droits minimums dans les Etats membres et de leur utilisation effective dans la pratique.

On pourrait croire que les droits garantis dans les conventions internationales telles que la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes permettent d'assurer un niveau satisfaisant de protection. Toutefois, un certain nombre d'Etats membres ne remplit toujours pas le niveau minimum des droits nécessaires dans les procédures pénales.

Il semble que la Commission européenne soit réticente à vouloir isoler les problèmes concrets qui se posent dans un ou certains des Etats membres de l'Union européenne. Il est toutefois nécessaire d'identifier les domaines dans les Etats membres pour lesquels le niveau de protection n'est pas suffisant, voire totalement inacceptable.. Le CCBE estime que des changements pourraient intervenir seulement par le biais d'une action directement ciblée sur certains cas précis, ce qui exercerait une pression sur le ou les Etats membres concernés. Le CCBE souhaiterait insister sur le fait qu'il devrait exister un système de libre représentation en justice pour que les garanties procédurales soient vraiment utiles et efficaces.

Le CCBE souligne également, comme cela est mentionné dans le Livre vert, que de nombreux aspects procéduraux importants de la détention préventive ne sont pas traités dans le Livre vert dans la mesure où il n'y est abordé qu'un petit éventail seulement des garanties pouvant exister. Le CCBE reste dans l'attente de voir les travaux de la Commission dans de nombreux autres domaines où des garanties procédurales sont indispensables, par exemple l'enquête, l'arrestation et la collecte des preuves, etc.

### **Réponse du CCBE au Livre vert**

Le CCBE, assisté des barreaux nationaux, est tout particulièrement en mesure de réunir des informations sur les différents systèmes juridiques existants et de pouvoir ensuite les évaluer. Nous suggérons que la Commission utilise ces informations pour influencer cette initiative. La norme la plus élevée et non la plus faible pouvant exister au sein des Etats membres doit inspirer cette initiative. Le CCBE encouragera donc ses barreaux nationaux à utiliser cette initiative pour exercer une pression permettant d'obtenir au niveau européen une solution qu'il serait plus difficile de mettre en place au niveau national.

La Commission devrait essayer de faire progresser les systèmes les moins bons en prenant à titre d'exemple les systèmes les meilleurs. Etant donné qu'aucun pays ne semble reprendre l'ensemble des solutions les meilleures pour répondre aux différents problèmes en vertu de cette initiative, il conviendrait d'utiliser la méthode du « forum shopping ».

## GENERALITES

### **1 Quelle est l'opportunité d'une initiative au niveau de l'Union européenne dans le domaine des garanties procédurales ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE considère qu'il est plus approprié de disposer d'une initiative dans le domaine des garanties procédurales. Cependant, le CCBE souhaiterait souligner le principe très important et décisif selon lequel l'objectif de ce projet ne devrait pas être de faire des normes minimales des normes communes. Le projet devrait plutôt consister dans l'amélioration de ces normes minimales. Les Etats membres disposant de normes plus élevées devraient être félicités et leurs solutions devraient servir de modèles.

La présente initiative se fonde sur la volonté politique de garantir que chacun ait un « procès équitable ». La notion de « procès équitable » constitue une norme juridique qui doit être complétée d'une législation subsidiaire. Ainsi, déclarer tout simplement que chacun a droit à un procès équitable ne garantit en soi aucune protection effective. L'article 6 de la CEDH reconnaît non seulement le droit à un procès équitable mais prévoit également des exemples de ce qu'il faut entendre par procès équitable. Parmi les exemples se trouvent le droit à une cour impartiale, le droit à une assistance et représentation en justice et le droit à disposer d'un interprète.

Néanmoins, les dispositions de l'article 6 (ainsi que d'autres textes fondamentaux) ne contiennent pas de définition exhaustive de la notion de « procès équitable » ou de celle d'« assistance et représentation en justice », etc. Dans sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg a défini la notion de « procès équitable » et l'a même étendue.

Cependant, un certain nombre de questions non résolues subsiste encore s'agissant de la notion de « procès équitable » et de celles d'« assistance et représentation en justice » etc.

L'objectif de l'initiative de la Commission devrait être d'étoffer ces concepts en ajoutant de cette façon une valeur ajoutée réelle aux sources juridiques déjà existantes.

Le CCBE est fermement convaincu que l'Union européenne n'a pas besoin d'un nouveau texte réaffirmant simplement le droit de chacun à un procès équitable. L'Europe a besoin d'une initiative donnant une signification à la norme déjà existante d'un « procès équitable ». En d'autres termes, il faudrait principalement se concentrer sur l'ajout d'une valeur réelle et effective à la norme déjà existante afin de permettre son développement. Pour accomplir cette mission, l'initiative doit prévoir de déterminer des normes minimales contraignantes. A défaut, l'initiative se réduira à une déclaration politique ou à un texte sans grande valeur..

Il est donc extrêmement important de signaler que les remarques du Livre vert relatives au caractère contraignant de l'initiative, ne sont pas pertinentes. A la page 11, les termes « meilleure pratique » sont utilisés et à la page 17, le Livre vert stipule :

*« Le présent livre vert n'a pas pour objectif de créer de nouveaux droits ni de contrôler le respect de droits existants au titre de la CEDH ou d'autres instruments, mais plutôt de présenter les droits existants que la Commission considère comme fondamentaux et de favoriser leur visibilité. »*

Le CCBE estime que ces déclarations manquent d'ambition et sont en contradiction avec l'acquis communautaire officiel induisant l'adhésion effective de tous les Etats membres aux droits de l'homme tel qu'ils figurent dans la CEDH. Tous les Etats membres sont déjà tenus de faire respecter la CEDH. Il n'y a donc pas d'intérêt à introduire une initiative affirmant simplement ce que sont ou devraient être les normes communes dans les Etats membres.

L'initiative devrait en effet déboucher sur une loi communautaire légalement contraignante obligeant les Etats membres à disposer de certaines normes minimales. Elle devrait viser à

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

*association internationale sans but lucratif*

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

27.05.2003

établir un niveau de protection plus élevé pour les droits individuels et devrait en outre avoir pour objectif d'élever la norme au-dessus du plus petit dénominateur commun.

### ***Garanties procédurales pour les affaires transfrontalières et nationales***

La directive sur l'assistance judiciaire récemment promulguée par le Conseil des Ministres couvre uniquement l'assistance judiciaire dans les affaires civiles et commerciales transfrontalières. En outre, la directive sur l'assistance judiciaire s'applique uniquement aux personnes résidant légalement dans un Etat membre. Le CCBE souhaiterait souligner que pour les affaires transfrontalières, il faudrait deux avocats de la défense comme pour les affaires comparables à celles du mandat d'arrêt européen.

Les droits minimums dans le domaine du droit pénal doivent évidemment s'appliquer à tous quelle que soit la nationalité ou le lieu de résidence.

Il est d'évidence que les mêmes droits minimums doivent s'appliquer aux affaires nationales et transfrontalières. Il est impensable que les affaires transfrontalières soient traitées moins favorablement que les affaires nationales car ce serait de la discrimination. D'un autre coté, aucun Etat membre ne devrait pouvoir se réserver un domaine de compétence exclusif lui permettant de refuser à ses nationaux les mêmes droits que ceux qui sont garantis dans les affaires transnationales. Le CCBE recommande que l'initiative s'applique à tous quelle que soit la nationalité ou le lieu dans lequel se déroule l'enquête.

### ***Le droit d'être informé des motifs de soupçon ou des chefs d'accusation***

Le CCBE souhaiterait également ajouter que l'arrestation et la détention sont des expériences graves et déplaisantes et qu'on devrait y avoir recours seulement lorsque cela est jugé indispensable et en raison de motifs substantiels. La police doit donc au cours de l'arrestation informer le détenu des motifs de soupçon ou des chefs d'accusation. Imposer à la police de motiver une arrestation pourrait contribuer à prévenir son usage excessif et il en est de même de la détention.

Outre le fait que l'arrestation et la détention sont des expériences déplaisantes, il convient de ne pas oublier également l'attribution de certains droits dont d'autres personnes, par exemple les témoins, ne bénéficient pas, par exemple le droit à la présence de son avocat etc. Afin que cette initiative soit efficace en pratique, il est fondamental qu'il puisse être défini à quel moment les droits garantis seront d'application et à quel moment ils pourront être revendiqués..

Le CCBE soutient l'idée contenue dans le Livre vert que la majorité des garanties procédurales existantes doit pouvoir être respectée lors de l'arrestation. Le Livre vert fait également référence à cette affirmation et la soutient.

## ASSISTANCE ET REPRESENTATION EN JUSTICE

### **2 Afin d'assurer, grâce à des normes minimales communes, le respect de l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH, les États membres devraient-ils tous être tenus de mettre en place un système national de représentation en justice dans les procédures pénales ?**

Réponse du CCBE :

Le droit à la représentation en justice est déjà garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Afin d'ajouter à ces dispositions une valeur substantielle, l'initiative de la Commission devrait se concentrer sur la nature ou le *contenu* du droit à la représentation en justice plus qu'au droit lui-même. D'où le fait que l'initiative veille effectivement à ce que chaque personne arrêtée puisse immédiatement bénéficier d'un droit effectif à la représentation en justice par un avocat de la défense indépendant formé de manière appropriée et qu'il a lui-même choisi.

Garantir le droit à la représentation en justice est cependant inutile à moins que l'avocat de la défense ne dispose de moyens suffisants pour défendre les intérêts de son client. L'initiative devrait donc garantir à l'avocat de la défense un certain nombre de droits comprenant :

- Le droit de rencontrer son client en privé,
- Le droit de parler à son client en privé et en toute confidentialité,
- Le droit d'accéder à toutes les pièces concernant l'affaire qu'elles soient considérées comme pertinentes ou non par la police et qu'elles soient ou non versées au dossier,
- Le droit d'être informé et d'être présent lors de la poursuite de l'enquête,
- Le droit d'être présent lors de l'interrogatoire de son client,
- Le droit d'être présent et de poser des questions etc. à n'importe quel moment devant le tribunal, qu'il s'agisse de la phase préalable au procès ou d'audiences ultérieures,
- La protection substantielle de la liberté de parole de la défense afin de ne pas entraver une critique portant sur l'enquête ou l'accusation même,
- Le droit de recevoir une notification de l'enquête etc. au plus tôt afin de pouvoir mettre en place une défense appropriée

Les frais de représentation en justice doivent, comme cela est indiqué dans le Livre vert, être payés par l'Etat. Cependant, l'Etat est libre d'appliquer un système basé sur l'examen des ressources permettant d'attribuer une assistance judiciaire gratuite. Le Livre vert prévoit une liste de critères permettant de déterminer le droit à l'assistance judiciaire gratuite, cf. article 6 de la CEDH.

Le CCBE constate le besoin d'une réglementation relative à l'assistance judiciaire gratuite plus précise que celle existante (« *lorsque les intérêts de la justice l'exigent* »). Le CCBE estime qu'il s'agit d'une notion beaucoup trop vague pour garantir avec certitude que la personne remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite.

Le CCBE propose que l'initiative indique que tous les frais provenant d'affaires se soldant par l'acquiescement de l'accusé soient payés par l'Etat sans aucun remboursement. Les personnes acquittées ne devraient pas être affectées financièrement par l'affaire.

Quant à la question du système basé sur un examen des ressources, le CCBE estime qu'on est en droit de se demander si financièrement un tel système est rentable. Par ailleurs, l'examen des ressources ne devrait pas avoir lieu avant que le résultat du procès ne soit connu. La présomption d'innocence implique que l'Etat paie les frais de l'avocat de la défense. C'est seulement par la suite que l'Etat devrait pouvoir être remboursé et seulement après une évaluation de la compatibilité avec le critère des « *intérêts de la justice* » existant dans la CEDH.

Etant donné que l'avocat de la défense dans un certain nombre d'affaires doit être payé par l'Etat, il est essentiel que pour préserver l'indépendance totale de l'avocat de la défense, les droits mentionnés ci-dessus soient garantis par une obligation consistant pour l'Etat à payer pour de telles mesures. En outre, le paiement de l'avocat de la défense devrait, tout au moins dans les affaires plus importantes et plus complexes, s'effectuer en plusieurs versements afin de ne pas provoquer de difficultés de trésorerie à l'avocat en question.

Quant à la protection de la liberté de parole de la défense, on peut se référer à l'affaire *Nikula vs. Finlande* (affaire n° 31611/96) dans laquelle un avocat de la défense finlandais avait été accusé et sanctionné pour avoir critiqué les actions menées par l'accusation au cours de l'enquête et du procès. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté la violation des dispositions de l'article 10 de la CEDH.

**3 Si obligation est faite aux États membres de mettre en place un système national de représentation en justice dans les procédures pénales, doivent-ils aussi vérifier que la rémunération des avocats de la défense est suffisante pour inciter ces derniers à participer à ce système ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Actuellement, le système de rémunération des avocats est très mauvais dans certains pays, par exemple l'Allemagne. Dans l'intérêt de la justice, il importe que des avocats de haute qualité défendent les suspects et les personnes mises en cause. A cet égard, il est important de donner une rémunération suffisante pour inciter ces avocats à participer à ce système. Cette rémunération, et les responsabilités découlant de cette rémunération, devraient être abordées par les Etats membres.

La question qu'il faut absolument se poser est de savoir si ce système est efficace pour la personne mise en cause. Le CCBE suggère que la Commission entreprenne une étude dans chaque Etat membre afin de déterminer si le système permettant d'assurer une représentation en justice est efficace et si le système de rémunération attire effectivement les avocats de qualité.

**4 Si obligation est faite aux États membres de mettre en place un système national de représentation en justice dans les procédures pénales, doivent-ils aussi vérifier les compétences, le niveau d'expérience et/ou les qualifications des avocats qui participent à ce système ?**

Réponse du CCBE :

Les Etats nationaux et les barreaux nationaux devront coopérer étroitement. Si ce type de système devait exister, c'est le barreau national et non l'Etat qui devrait se charger de cette vérification. Cela semblerait également nécessaire pour assurer « l'indépendance de l'avocat ».

**5 L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH dispose qu'un accusé doit pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office « s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur ». De quelle manière les États membres devraient-ils déterminer si la personne mise en cause a ou non les moyens de rémunérer un défenseur ?**

Réponse du CCBE :

Si une personne est détenue et accusée, elle devrait avoir droit à une assistance et une représentation en justice quelles que soient ses ressources financières. Ceci fait également partie de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence devrait amener à la situation dans laquelle un avocat devrait être proposé.

- 6 L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH prévoit qu'un accusé doit pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office «lorsque les intérêts de la justice l'exigent». Ce droit doit-il être limité aux infractions pour lesquelles l'accusé encourt une peine privative de liberté ou bien doit-il s'étendre, par exemple, aux risques de perte d'emploi ou d'atteinte à la réputation ?**

Réponse du CCBE :

Dans n'importe quelle situation où il y a divulgation, la personne devrait bénéficier du droit automatique à pouvoir bénéficier des conseils d'un avocat.

- 7 Si l'assistance gratuite par un avocat commis d'office doit être accordée pour toutes les infractions autres que «mineures», quelle définition de l'«infraction mineure» serait acceptable pour tous les États membres ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE pense, tout comme dans sa réponse à la question 6, que dans toute situation où il y a divulgation, la personne devrait bénéficier du droit automatique à pouvoir être représenté par un avocat.

- 8. Des sanctions autres que les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme devraient-elles être prévues lorsqu'un État membre omet d'accorder une assistance et une représentation en justice à une personne qui y a droit ?**

Réponse du CCBE :

Tout pays ne disposant pas d'un système équitable d'assistance judiciaire devrait être exclu du système de reconnaissance mutuelle. Ces droits devraient être effectifs uniquement s'il existe des moyens de les faire entrer en vigueur.

Le CCBE estime également qu'il devrait y avoir un suivi par les barreaux indépendants et que les barreaux devraient disposer d'un mécanisme de suivi effectif.

Le CCBE souhaiterait ajouter que la question ne montre pas clairement si elle fait référence à une affaire en particulier ou à une omission de la part d'un Etat d'avoir appliqué les garanties procédurales. Comme dans le cas des propositions concernant le procureur européen, il est difficile de savoir à qui se plaindre en cas de violation des droits. Dans les affaires transfrontalières à nouveau, quelle partie pourrait se plaindre – le particulier ou l'Etat national – et à qui le particulier ou l'Etat pourrait-il se plaindre ?

## **ACCES AUX SERVICES DE TRADUCTEURS ET D'INTERPRETES JUDICIAIRES**

Le CCBE soutient les idées mentionnées visant à renforcer les qualifications des interprètes et traducteurs et accueille favorablement des normes minimales dans ce domaine.

Le Livre vert semble se concentrer simplement sur la nécessité de disposer d'interprètes et traducteurs lors des audiences. Cependant, il importe de reconnaître qu'une interprétation orale ainsi que, peut-être, des traductions de documents pourraient s'avérer nécessaires déjà lors des interrogatoires de la police.

D'où un accès gratuit aux services de traducteurs et d'interprètes au stade de l'enquête policière. Dans certains Etats membres, l'importance d'une interprétation de qualité semble être négligée au cours des phases préliminaires d'une affaire pénale. Les officiers de police ont tendance à se fier à leurs propres connaissances linguistiques lorsqu'ils s'entretiennent avec ou interrogent des personnes ne parlant pas ou ne comprenant pas la langue. Il n'est donc pas rare de voir des officiers de police communiquer, par exemple, en anglais ou en allemand avec des personnes ne provenant pas d'un pays anglophone ou germanophone. Il est évident que cette procédure n'est applicable que lorsque les deux parties, à savoir l'officier de police et la personne interrogée, maîtrisent la langue employée à un niveau suffisant. Il n'est néanmoins pas inhabituel de voir des officiers de police conduire des interrogatoires dans une langue qu'ils maîtrisent à peine. Il est même plus fréquent, et ce surtout dans des affaires impliquant des citoyens non-européens, que la personne interrogée ait une faible connaissance de la langue employée au cours de l'interrogatoire.

Sur base de ce qui est susmentionné, le CCBE recommande une réglementation plus spécifique de la langue employée au cours des interrogatoires et du procès. L'initiative doit donc garantir l'utilisation d'une langue que les deux parties, à savoir l'interrogateur et la personne interrogée, connaissent et dans laquelle ils peuvent faire des déclarations nuancées et précises. Du côté de l'officier de police menant l'enquête, cela impliquerait l'aptitude à dresser un compte-rendu de l'interrogatoire dans la langue utilisée au cours de cet interrogatoire et donc à utiliser les termes exacts des déclarations faites au cours de cet interrogatoire.

### **9 Faut-il créer un mécanisme formel qui permette de vérifier que le suspect ou la personne mise en cause dans une procédure pénale comprend suffisamment la langue de la procédure pour se défendre ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Il est important qu'un système de base soit instauré permettant de vérifier si le suspect ou la personne mise en cause comprend suffisamment la langue de la procédure pour se défendre. Il est également indispensable de faire particulièrement attention à la nature des termes juridiques et leur signification.

### **10 Les États membres doivent-ils adopter des critères pour déterminer à quelles phases de la procédure, y compris les phases préalables au procès, le suspect ou la personne mise en cause doit avoir accès aux services d'un interprète ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE suggère que toutes les informations pertinentes devraient être traduites pour le suspect ou la personne mise en cause. Cela comprendrait toutes les phases de la procédure préalable au procès.

**11 Quels critères utiliser pour déterminer à quel moment il est nécessaire que la personne mise en cause soit assistée de traducteurs et d'interprètes distincts de ceux du ministère public/du tribunal (en fonction du système juridique considéré) ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE est convaincu qu'il s'agit d'une protection indispensable pour la personne mise en cause que de disposer d'un interprète distinct. Cela faciliterait les cas dans lesquels l'accusé s'apercevrait que l'interprète de l'accusation n'a pas interprété correctement et cela lui permettrait de le signaler.

Le CCBE estime que l'accusé devrait disposer de son propre interprète. Le CCBE pense également que, par précaution, toutes les phases de la procédure devraient être enregistrées. En outre, le système d'assistance judiciaire devrait également couvrir l'accès aux services d'interprètes.

Il est essentiel que la Commission, dans toute proposition de législation, considère la norme comme étant celle d'un procès équitable. Toute limitation pratique de cette norme doit être surmontée. Il faut reporter le procès jusqu'à ce que les services d'interprètes adéquats soient disponibles ; à défaut, il ne s'agirait pas d'un procès équitable.

**12 Les États membres doivent-ils être tenus d'assurer la traduction de certains actes de procédure clairement définis dans les procédures pénales? Dans l'affirmative, quels actes constituent le minimum nécessaire pour garantir un procès équitable ?**

Réponse du CCBE :

En principe, tous les documents devraient être traduits, et certainement ceux de l'accusation. Il faudrait demander à l'avocat de la défense si certains documents ne nécessitent pas d'être traduits. Le droit à disposer de la traduction de documents devrait commencer immédiatement après l'arrestation. En outre, chaque pays doit assurer qu'il existe des possibilités de recours au cas où un document n'aurait pas été traduit. Le CCBE suggère que le principe devrait être le suivant : toutes les preuves pertinentes de culpabilité ou d'innocence devraient être traduites.

**13 Faut-il demander aux États membres de tenir des registres nationaux des traducteurs et des interprètes judiciaires ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Il se peut que les États membres souhaitent dresser un registre des traducteurs et interprètes judiciaires. Cependant, la personne mise en cause devrait avoir le droit de prendre son propre interprète ou traducteur si elle le souhaite. Cela signifierait que le registre ne constituerait pas une liste exhaustive.

**14 Si les États membres créent des registres nationaux sur lesquels seront inscrits les traducteurs et les interprètes judiciaires, serait-il préférable d'utiliser ces registres pour dresser un registre européen unique des traducteurs et des interprètes ou bien d'instaurer un système d'accès aux registres des autres États membres ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE estime qu'il serait préférable d'avoir un système d'accès aux registres des autres États membres.

- 15 Faut-il que les États membres mettent en place un système national de formation des traducteurs et des interprètes judiciaires? Dans l'affirmative, faut-il mettre en place un système d'agrément, d'enregistrement renouvelable et de formation continue ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Le CCBE pense que ce serait une bonne idée. En outre, le CCBE souhaiterait souligner que le système d'agrément est valable car il permet d'établir des normes déontologiques. Cependant, le CCBE souhaiterait souligner que la liste ne devrait pas être exhaustive et que la personne mise en cause devrait avoir le droit de prendre son propre interprète ou traducteur si elle le souhaite.

- 16 Faudrait-il demander aux États membres de désigner un organisme d'agrément chargé de gérer le système d'agrément, d'enregistrement et de formation continue? Dans l'affirmative, est-il souhaitable que le ministère de la justice ou de l'intérieur coopère avec l'organisme d'agrément afin de prendre en considération les avis et les besoins des professions juridiques et linguistiques ?**

Réponse du CCBE :

Il semble approprié et indispensable que le ministère national de la Justice ou son équivalent coopère avec l'organisme d'agrément.

- 17 Si les États membres doivent mettre en place un système national d'accès aux traducteurs et aux interprètes judiciaires dans les procédures pénales, doivent-ils aussi vérifier que la rémunération des traducteurs et des interprètes est suffisante pour inciter ces derniers à participer à ce système ?**

Réponse du CCBE :

Nous renvoyons à notre réponse à la question 3. Comme dans le cas de la rémunération des avocats, le CCBE estime que dans l'intérêt de la justice, il importe beaucoup que des traducteurs et interprètes judiciaires de haut niveau soient employés. A cet égard, il est important de prévoir une rémunération suffisante pour inciter ces traducteurs et interprètes judiciaires à participer à ce système.

Comme mentionné dans notre réponse relative à la rémunération des avocats, la question qu'il faut absolument se poser est de savoir si la traduction ou l'interprétation est utile pour la personne mise en cause.

- 18 Qui devrait établir un éventuel code de conduite et veiller à son respect et de quelle manière ?**

Réponse du CCBE :

Les barreaux devraient jouer un rôle et être partie prenante lors de la rédaction d'un code de conduite.

- 19 La Commission croit savoir qu'il y a une pénurie de traducteurs et d'interprètes judiciaires qualifiés. Que peuvent faire les États membres pour attirer davantage de personnes vers ces professions ?**

Réponse du CCBE :

Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une rémunération appropriée, des moyens et du personnel soient mis à leur disposition afin d'attirer davantage de personnes vers ces professions.

**20 Des sanctions autres que les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme devraient-elles être prévues lorsqu'un État membre omet de faire assurer une interprétation et une traduction appropriées à une personne qui y a droit ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE estime qu'un Etat membre devrait être exclu des accords de reconnaissance mutuelle si cet Etat ne donne pas accès aux services de traduction et d'interprétation lorsqu'une personne y a droit. Par ailleurs, les preuves collectées sans qu'un accès aux services d'interprétation ou de traduction ne soit prévu, devraient être écartées du dossier.

## PROTECTION DES CATEGORIES VULNERABLES

**21 Les personnes entrant dans les catégories suivantes sont-elles particulièrement vulnérables ? Dans l'affirmative, que peut-on demander aux États membres de faire pour qu'ils accordent à ces personnes un niveau de protection adéquat dans le cadre des procédures pénales :**

- (1) ressortissants étrangers,
- (2) enfants,
- (3) personnes souffrant d'un handicap mental ou émotionnel, au sens large du terme,
- (4) handicapés physiques ou personnes atteintes de maladies physiques,
- (5) mères/pères de jeunes enfants,
- (6) illettrés,
- (7) réfugiés et demandeurs d'asile,
- (8) alcooliques et toxicomanes ?

**Faudrait-il ajouter à cette liste d'autres catégories ?**

Réponse du CCBE :

Cette liste ne devrait pas être exhaustive. Il faudrait y ajouter les catégories suivantes :

- membres de minorités,
- opposants politiques,
- personnes suspectées de délits politiques.

Le CCBE voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que la protection qui devrait être accordée à un opposant politique est extrêmement différente de la protection d'une jeune mère par exemple. La protection appropriée doit être considérée au cas par cas.

Nous suggérons également que la police et l'avocat soient tenus de contacter un organisme judiciaire et demander sa protection le cas échéant.

**22 Les fonctionnaires de police, les avocats et/ou les agents pénitentiaires devraient-ils être tenus d'évaluer, à certains stades de la procédure, la vulnérabilité potentielle d'un suspect ou d'une personne mise en cause dans une procédure pénale et de consigner par écrit les résultats de cette évaluation ?**

Réponse du CCBE :

Oui

**23 S'il est fait obligation aux fonctionnaires de police, aux avocats et/ou aux agents pénitentiaires d'évaluer, à certains stades de la procédure, la vulnérabilité potentielle d'un suspect ou d'une personne mise en cause dans une procédure pénale, cette évaluation devrait-elle être obligatoirement suivie de mesures appropriées ?**

Réponse du CCBE :

Oui

**24 Si la police et/ou les services répressifs ne procèdent pas à cette évaluation et ne signalent pas la vulnérabilité d'un suspect, convient-il de prendre des sanctions? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces sanctions ?**

Réponse du CCBE :

Oui, la prise de sanction est appropriée.

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

*association internationale sans but lucratif*

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

27.05.2003

Le CCBE estime qu'une action disciplinaire à l'encontre du policier devrait s'appliquer ou toute action équivalente impliquant des conséquences graves pour ledit policier.

En outre, le gouvernement a le devoir de s'assurer du fait que le procès est effectivement équitable.

## **ASSISTANCE CONSULAIRE**

Le CCBE soutient fermement l'insertion d'un droit pour les citoyens étrangers à contacter leur ambassade ou consulat pour y trouver assistance et conseil. Le CCBE conseille donc que l'initiative soit formulée de telle sorte que les membres de l'ambassade ou du consulat aient librement accès aux citoyens arrêtés ou détenus de leur pays, à moins que la personne concernée n'y renonce.

- 25 Les États membres devraient-ils être tenus de confier à un fonctionnaire la mission de veiller aux droits des suspects et des personnes mises en cause dans des procédures pénales dans le pays d'accueil et d'agir en qualité de personne de liaison pour les contacts avec la famille et les avocats des suspects et des personnes mises en cause ?**

Réponse du CCBE :

Il s'agit d'une bonne idée.

- 26 Les États membres devraient-ils être tenus de veiller à ce que les services de police respectent la convention de Vienne sur les relations consulaires en dispensant aux fonctionnaires de police une formation appropriée ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Le consulat devrait être informé officiellement lorsque ses nationaux sont arrêtés à l'étranger.

Cependant, il faudrait demander à l'accusé s'il souhaite que son consulat soit informé de son arrestation.

- 27 Faudrait-il prévoir des sanctions en cas de non-respect de la convention de Vienne? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces sanctions ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE considère que des procédures disciplinaires devraient s'appliquer en cas de non-respect de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

## **LA DECLARATION DES DROITS**

Le CCBE n'est pas contre l'introduction d'une « déclaration des droits » à remettre aux personnes en détention provisoire.

Bien qu'une déclaration des droits puisse contribuer à fournir des informations sur les droits d'une personne en détention provisoire, le CCBE souhaiterait souligner que cette déclaration devrait être un complément et non une alternative à l'information orale fournie par la police.

Il importe beaucoup de maintenir que les droits soient expliqués avec la possibilité de poser des questions quant au contenu exact des droits. Par ailleurs, comme on peut le déduire du Livre vert, la valeur d'une déclaration des droits ne doit pas être surestimée. La protection des droits d'un accusé réside dans l'accès à un avocat de la défense. Il est donc important de souligner qu'une déclaration des droits ne peut en aucun cas servir de base pour refuser le droit à un avocat pour certains délits (mineurs).

Etant donné que recevoir une déclaration des droits devrait constituer un droit pour la personne concernée, cette dernière ne devrait pas être tenu de signer ou d'accuser réception d'une telle déclaration des droits.

### **28 Une «déclaration des droits» commune à tous les États membres de l'UE est-elle envisageable? Dans l'affirmative, que doit-elle contenir ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Une déclaration des droits commune à tous les Etats membres de l'UE est envisageable.

La déclaration devrait contenir des informations (dans une langue que la personne mise en cause peut comprendre) sur les droits suivants de la personne mise en cause :

- (i) son droit à être assisté et représenté par un avocat indépendant et formé de manière adéquate, gratuit et financé par l'Etat s'il ne peut payer l'avocat lui-même ;
- (ii) son droit à choisir son avocat librement ;
- (iii) son droit à être assisté par un interprète formé et qualifié de manière appropriée, accrédité, gratuit et financé par l'Etat ;
- (iv) son droit à pouvoir informer immédiatement sa famille/ses amis dès le moment de l'arrestation (pour des raisons historiques évidentes, il s'agit, dans certains Etats membres, d'un droit constitutionnel) ;
- (v) son droit à être assisté par son consulat dès que possible ;
- (vi) son droit à consulter un avocat avant l'interrogatoire. S'il souhaite consulter un avocat, il ne peut pas être interrogé avant d'avoir reçu les conseils de l'avocat.
- (vii) des arrangements spécifiques doivent être prévus pour protéger les intérêts particuliers des suspects vulnérables, par exemple les personnes jeunes/souffrant d'un handicap mental, etc.

La déclaration des droits devrait être présentée au début de chaque interrogatoire. Par ailleurs, une copie de cette déclaration des droits devrait être mise à disposition dans chaque cellule.

**29 À quel moment la "déclaration des droits" doit-elle être remise au suspect ?**

Réponse du CCBE :

La déclaration des droits devrait être lue dans une langue que la personne comprend et remise à cette personne immédiatement lors de son arrestation et au début de chaque nouvel interrogatoire.

**30 La personne mise en cause doit-elle signer un reçu pour attester la remise de la déclaration des droits ?**

Réponse du CCBE :

Non. On pourrait demander à la personne mise en cause de signer la déclaration et si elle refuse, il faudrait en prendre acte.

**31 Quelles seraient les conséquences juridiques, le cas échéant, de la non-communication de la déclaration des droits à un suspect ?**

Réponse du CCBE :

Cela dépendrait du système juridique national et il appartiendrait à un juge d'en décider. En outre, il devrait exister une procédure disciplinaire à l'encontre des officiers de police. Le CCBE serait d'avis que si une personne renonçait à ce droit, elle devrait le faire en présence d'un avocat.

## EVALUATION ET SUIVI

- 32 L'évaluation visant à déterminer si les normes minimales communes sont respectées est-elle une composante essentielle de la confiance mutuelle et, par conséquent, de la reconnaissance mutuelle ?**

Réponse du CCBE :

Oui. Cela semble nécessaire afin que les pays aient confiance dans le système juridique des uns et des autres.

- 33 De quelles informations la Commission a-t-elle besoin pour effectuer une évaluation effective du respect de normes minimales communes adoptées en matière de garanties procédurales ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE considère que la Commission devrait exiger un rapport rédigé par un organisme indépendant, par exemple Amnesty International, Human Rights Watch et/ou des ONG adéquates. Il devrait également y avoir un représentant des avocats. Ce rapport devrait être compilé de manière annuelle. Les Conseils des barreaux nationaux pourraient également compiler des rapports.

- 34 L'enregistrement des interrogatoires menés par la police est-il souhaitable et constitue-t-il un instrument de suivi efficace ?**

Réponse du CCBE :

En ce qui concerne la présentation et l'évaluation de preuves dans des affaires criminelles, certains pays considèrent qu'il s'agit d'une protection supplémentaire pour l'accusé ou les témoins qui sont interrogés par la police que de demander l'enregistrement sur cassettes audio ou vidéo de l'interrogatoire. Le raisonnement à l'origine est de garantir que le contenu du matériel de police et les déclarations définitives de la personne concernée soient fournis dans leur intégralité. En outre, un enregistrement pourrait montrer si la personne concernée a été menacée ou abusée au cours de l'interrogatoire.

Cependant, d'autres pays ne partagent pas cette opinion. Dans certains Etats membres, le droit pénal repose fondamentalement sur le principe selon lequel toutes les preuves doivent être présentées directement au tribunal. L'accusation ne peut donc pas simplement envoyer au juge un dossier contenant des rapports de police avant l'audience mais doit au contraire fournir l'ensemble des preuves lors de l'audience.

Ainsi, toutes les déclarations des témoins doivent être entendues directement par le tribunal lui-même et la défense a le droit de faire subir un contre-interrogatoire à tous les témoins.

Le matériel collecté par la police est donc d'abord et avant tout collecté afin de permettre à l'accusation d'évaluer si les chefs d'accusation peuvent être établis..

Tous les interrogatoires de la police sont repris dans un rapport de police écrit. Si au tribunal, le témoin change de position, l'accusation peut le confronter avec ses déclarations précédentes telles qu'elles apparaissent dans le rapport de police. Ensuite, c'est à la Cour de considérer si elle croit ou non le témoin. Si le témoin ne peut être entendu par la Cour pour cause de maladie, mort, disparition, etc., il revient au droit national et aux tribunaux de décider d'inclure ou non ce qui a été réuni par la police dans les preuves de la Cour. Comme cela a été précisé dans l'affaire *Kamansinski vs. Autriche* devant la Cour européenne de Strasbourg, ces preuves pourraient ne pas être le seul fondement de la condamnation.

Certains barreaux membres du CCBE sont profondément inquiets du fait que l'enregistrement de tous les interrogatoires pourrait conduire l'accusation à faire entendre celui-ci lors du procès.

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

*association internationale sans but lucratif*

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

27.05.2003

Cela résulterait en une abolition effective du principe de production directe et immédiate de preuves devant la Cour. Il existe de nombreux exemples d'affaires où des déclarations devant la Cour varient beaucoup par rapport à celles effectuées devant la police et où la Cour, pour une raison ou une autre, choisit de se fonder sur les preuves qui lui sont apportées plutôt que sur ce qui a été réuni par la police au cours de l'enquête.

A cet égard, certains de nos barreaux membres recommandent fortement le maintien du principe de production directe et immédiate des preuves devant la Cour lorsque l'accusation et la défense bénéficient du même droit à présenter et à remettre en question les circonstances de l'affaire.

Cependant, d'autres barreaux membres comme la Law Society of England and Wales estiment que l'enregistrement est un bon instrument et que ces enregistrements devraient être faits en présence d'un avocat.

**35 Faut-il prévoir des sanctions lorsque le niveau de protection est inférieur aux normes minimales communes? Dans l'affirmative, quelles pourraient être ces sanctions ?**

Réponse du CCBE :

Le CCBE considère qu'il est important d'étudier les conséquences du non-respect des droits garantis dans l'initiative. Certains de ces droits sont d'une telle importance que ne pas les respecter peut aboutir à une relaxe ou un acquittement de la personne mise en cause alors qu'une nouvelle enquête ou un nouveau procès aurait pu permettre de sanctionner d'autres infractions.

En plus des conséquences d'un tel manque, cette initiative aura plus de chance de donner une réelle valeur ajoutée au niveau existant de protection.

Par ailleurs, il faut reconnaître que les droits n'ont pas de valeur réelle sans recours possible en cas de violation, ce qui implique le droit d'un recours en indemnisation devant un Tribunal.

**CONCLUSION**

Le CCBE accueille favorablement ce document. Cependant, nous réalisons qu'il ne représente qu'une partie des travaux de la Commission sur les garanties procédurales. Le CCBE encourage la Commission à profiter de cette occasion afin de réellement apporter une amélioration dans le domaine des garanties procédurales.

Le CCBE reste dans l'attente de pouvoir analyser les futurs travaux de la Commission sur l'administration de la preuve et sur ses propositions relatives aux conditions relatives à la mise en liberté provisoire.

Le CCBE se tient à la disposition de la Commission pour toute question éventuelle qu'elle pourrait avoir sur le contenu de la présente.